



A R R Ê T

Revue p^o XVIII - 83
15

DE LA COUR DE PARLEMENT ,
SÉANT EN VACATIONS,

*CONCERNANT divers Désordres qui ont été
commis , notamment dans les Campagnes.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU-PARLEMENT.

Du Vendredi 5 Février 1790.

CE JOUR les Gens du Roi sont entrés ; LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI portant la pa-
role , ont dit :

M E S S I E U R S ,

Nous trahirions le plus saint de nos devoirs
en différant plus long-temps de porter vos
regards sur les calamités sans nombre qui affli-
gent votre Ressort.

La surveillance des Officiers de Justice & des
Municipalités n'a opposé qu'une barriere im-
puissante à l'excès de ces désordres, qui frappent
indistinctement toutes les classes des Citoyens.

Le Quercy & Pays circonvoisins sont deve-
nus le théâtre du plus affreux brigandage ; on
a vu se former dans un grand nombre de Com-
munautés des Attroupemens pros crits par les
Ordonnances ; brûlant les châteaux & les mai-
sons ; ravageant les campagnes , détruisant les
récoltes, la seule ressource du cultivateur ; & les

2

habitans des villes forcés de prendre des précautions pour les empêcher de s'introduire dans l'enceinte de leurs murs.

Si nous parcourions d'autres contrées , ce seroit pour vous présenter le tableau de malheurs non moins affligeans & de la licence la plus effrenée ; des meurtres multipliés , des magasins pillés & enfoncés , la clôture des Monasteres de l'un & de l'autre sexe violée , la libre circulation des grains arrêtée , la levée des impôts suspendue , la perception des revenus du fisc détournée , les Juges inférieurs sans force , effrayés par les menaces , tremblans sur leur propre Tribunal , & n'osant provoquer l'animadversion des Lois contre des coupables dont la coalition dangereuse s'accroît tous les jours par l'espérance de l'impunité.

Oui , MESSIEURS , c'est cette espérance qui soutient les projets de ces forcenés , vrais ennemis de la paix & du repos public , & les enhardit dans l'exécution de leurs criminelles entreprises.

Par quelle fatalité les poursuivent-ils avec audace , lorsqu'il existe des Lois pour les réprimer , & des Magistrats auxquels l'exécution de ces Lois est confiée ! Osons le dire , MESSIEURS , devenir spectateurs muets de tels désordres , en dissimuler à la Cour les funestes conséquences , nous borner à gémir en silence des maux de la Patrie , ce seroit en quelque sorte y participer , & nous rendre coupables envers elle.

Des exemples rigoureux , de sevéres châtimens sont sans doute capables d'en arrêter le cours &

d'épouvanter les hommes pervers, dont la fureur n'est pas encore assouvie par le mal qu'ils ont causé.

C'est sur-tout dans les temps de trouble & d'orage , que le Ministre de la Loi, insensible à aucune autre considération qu'à celle du bien public , devient comptable envers la société des soins qu'il prend pour assurer son bonheur.

La Cour doit protection à tous les bons Citoyens , qui la réclament aujourd'hui par notre organe, & ont versé dans notre sein leurs craintes & leurs alarmes ; la Cour doit rassurer les Officiers de Justice qui lui sont subordonnés , ranimer leur courage , soutenir leurs démarches , & leur donner l'exemple d'un zèle toujours pur , toujours ardent, pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité générale , d'un dévouement qu'aucune crainte n'a pu altérer , lorsque les circonstances l'ont rendu nécessaire : Et quelle crainte en effet pénétreroit le cœur des Magistrats qui parlent au nom de la Loi, & trouvent dans cette honorable fonction l'accomplissement du *plus sacré de leurs devoirs* ?

Tel est l'objet des Conclusions que nous avons prises , & que nous laissons à la Cour sur le bureau.

Et se sont lesdits Gens du Roi retirés ;
Eux retirés. Eue délibération.

LA COUR ordonne qu'à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi , chacun en droit foi , il sera enquis contre les auteurs , fauteurs & participes des faits mention-

nés audit réquisitoire , pour le procès leur être fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances & conformément à icelles ; enjoignant expressément ladite Cour aux Juges, qui en devront connoître, de redoubler de zèle & d'activité dans ces circonstances malheureuses.

Enjoint pareillement aux Municipalités de faire usage de tous les moyens que la Loi a mis entre leurs mains pour arrêter le cours de ces désordres , & se saisir de la personne de leurs auteurs , & à tous dépositaires de la puissance publique de leur donner aide & main-forte sur les réquisitions qui leur en seront faites , afin que la force en demeure au Seigneur Roi & à sa Justice. Auquel effet le présent Arrêt sera imprimé , lu , publié , affiché & signifié à qui besoin sera , & copies d'icelui dûment collationnées envoyées dans les Bailliages , Sénéchauffées , autres Justices Royales & Municipalités du Ressort de la Cour , pour y être pareillement lues , publiées & enregistrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi , qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCÉ à Toulouse , en Parlement , le cinq Février 1790. Collationné , *ROUZAUT*. Monsieur *DE BARDY* , Rapporteur. Contrôlé , *VERLHAC*.

Collationné par Nous Écuyer , Conseiller-Secrétaire du Roi ,
Maison , Couronne de France , Audiencier en la Chancel-
lerie de Languedoc , près le Parlement de Toulouse ,

A T O U L O U S E ,

Chez BELLEGARRIGUE , seul Imprimeur du Parlement , Place du
Palais , au Bon Protecteur , 1790.



